

## Arrêt

n° 270 457 du 25 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille de son beau-frère, de nationalité allemande, estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du*

*droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] » et a enjoint à la partie requérante de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la même loi.*

2. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, des principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* ». Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par les constats, conformes à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* » et « *l'intéressé ne prouve pas davantage faire partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* », motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. En effet, lorsqu'elle affirme que « *toutes les preuves démontrant le statut du bénéficiaire de la demande de même que la certitude des relations entre le requérant et le regroupant* » ont été jointes à la demande, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse ni en quoi sa décision serait disproportionnée.

De même, la partie requérante reste en défaut de démontrer les liens particuliers de dépendance liant à sa sœur, son beau-frère et les enfants de ces derniers. En effet, le simple fait de vivre avec eux ne suffit pas à démontrer de tels liens, requis par une jurisprudence constante afin que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH soit établie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un parent et de son enfant. À cet égard, le Conseil relève qu'en ce que la vie familiale alléguée n'est pas établie, l'article 8 de la CEDH ne semble pas être violé.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la présence actuelle du demandeur sur le sol belge peut être légalement justifiée par sa seule qualité de membre de famille d'euroéens dont certains sont mineurs* » est manifestement erronée, dès lors que, d'une part, le législateur a fixé des

conditions au regroupement familial, et, d'autre part, la demande de regroupement familial a été introduite à l'égard du beau-frère de la partie requérante, et non à l'égard des enfants de celui-ci.

3.4. Le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la partie requérante ne faisait pas partie du ménage de son beau-frère au pays d'origine, dès lors que ce dernier est arrivé en Belgique en 2006, alors que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2016.

3.5. Il en va de même s'agissant du fait que la partie requérante n'était pas à la charge de son beau-frère au pays d'origine. En effet, l'existence des fonds transmis « *de main à main* », dont la partie requérante se prévaut, n'est pas démontrée, et n'ont été jointes à la demande que les preuves de deux virements de cent euros, ce qui ne saurait suffire à démontrer que la partie requérante était à la charge de son beau-frère.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante des informations supplémentaires, le Conseil rappelle que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

3.6. Enfin, quant au traitement inhumain et dégradant, allégué, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2022, la partie requérante s'est référée aux écrits de la procédure.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 3 du présent arrêt.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,  
M C. BRUNIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

C. BRUNIN  
J. MAHIELS